



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'accès à l'information, la participation
du public au processus décisionnel
et l'accès à la justice en matière
d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions
sur le respect par la Tchéquie des obligations
que lui impose la Convention*.*****Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions comme suite à la demande formulée au paragraphe 21 de la décision VI/8 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1) et conformément au mandat confié au Comité au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.



I. Introduction

1. À sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision VI/8e sur le respect par la Tchéquie des obligations que lui impose la Convention (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1).

II. Résumé du suivi

2. À sa soixantième réunion (Genève, 12-15 mars 2018), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8e au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée et de l'auteur des communications ACCC/C/2010/50 et ACCC/C/2012/70 ont participé par audioconférence. L'ECO-Forum européen a également participé à la séance en qualité d'observateur. En outre, l'auteur des communications a soumis une déclaration écrite le 15 mars 2018.

3. Le 26 mars 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2012/71 a transmis un courriel concernant l'application de la décision VI/8e.

4. Le 1^{er} octobre 2018, la Partie concernée a soumis son premier rapport d'étape sur la décision VI/8e, dans les délais fixés.

5. Le 5 octobre 2018, le secrétariat a transmis le premier rapport d'étape aux auteurs des communications ACCC/C/2010/50, ACCC/C/2012/70 et ACCC/C/2012/71, ainsi qu'aux organisations observatrices OEKOBUERO et Nuclear Transparency Watch, et les a invités à faire part de leurs commentaires au plus tard le 1^{er} novembre 2018.

6. Le 31 octobre 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2012/71 a soumis des commentaires sur le premier rapport d'étape de la Partie concernée. Aucun autre commentaire n'a été reçu.

7. Ayant pris en compte les informations reçues de la Partie concernée et des auteurs des communications, le Comité a établi son premier rapport d'examen, qu'il a adopté le 21 février 2019 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions.

8. Le 25 février 2019, le secrétariat a transmis le premier rapport d'examen à la Partie concernée, aux auteurs des communications ACCC/C/2010/50, ACCC/C/2012/70 et ACCC/C/2012/71 ainsi qu'aux organisations observatrices OEKOBUERO et Nuclear Transparency Watch.

9. À sa soixante-troisième réunion (Genève, 11-15 mars 2019), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8e au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée et de l'organisation observatrice OEKOBUERO ont participé par audioconférence. Bien qu'une invitation leur ait été adressée, aucun des auteurs des communications ACCC/C/2010/50, ACCC/C/2012/70 et ACCC/C/2012/71 n'a pas pris part à la séance.

10. Le 14 mars 2019, la Partie concernée et l'organisation observatrice OEKOBUERO ont fourni des versions écrites des déclarations qu'elles avaient faites à la séance publique consacrée à la décision VI/8e, tenue à la soixante-troisième réunion du Comité.

11. Le 24 juillet 2019, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour lui rappeler que, conformément au paragraphe 7 (al. a)) de la décision VI/8e, elle avait jusqu'au 1^{er} octobre 2019 pour soumettre son deuxième rapport d'étape.

12. Le 1^{er} octobre 2019, la Partie concernée a soumis son deuxième rapport d'étape sur la décision VI/8e, dans les délais fixés.

13. Le 2 octobre 2019, le secrétariat a transmis le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée aux auteurs des communications ACCC/C/2010/50, ACCC/C/2012/70 et ACCC/C/2012/71, et les a invités à faire part de leurs commentaires.

14. Les 28 et 30 octobre 2019, respectivement, l'auteur de la communication ACCC/C/2012/71 et les organisations observatrices OEKOBUERO et GLOBAL 2000 ont fait part de leurs commentaires sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée.

15. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son deuxième rapport d'examen, qu'il a adopté le 3 mars 2020, en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Il a ensuite demandé au secrétariat de transmettre ce rapport à la Partie concernée, aux auteurs des communications ACCC/C/2010/50, ACCC/C/2012/70 et ACCC/C/2012/71, et aux observateurs enregistrés.

16. Le 1^{er} octobre 2020, la Partie concernée a soumis son rapport final sur la décision VI/8e, dans les délais fixés.

17. Le même jour, le secrétariat a transmis le rapport final de la Partie concernée aux auteurs des communications ACCC/C/2010/50, ACCC/C/2012/70 et ACCC/C/2012/71, et les a invités à faire part de leurs commentaires.

18. Le 29 octobre 2020, l'organisation observatrice OEKOBUERO a soumis ses commentaires sur le rapport final de la Partie concernée.

19. Le 30 juin 2021, le Comité a arrêté son projet de rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application de la décision VI/8^e, et l'a adopté en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le 1^{er} juillet 2021, le projet de rapport a été transmis à la Partie concernée, aux auteurs des communications et aux observateurs enregistrés afin qu'ils soumettent leurs commentaires au plus tard le 15 juillet 2021.

20. À sa soixante et onzième réunion (Genève (en ligne), 7-9 juillet 2021), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8e au cours d'une séance publique à laquelle ont participé, en ligne, des représentants de la Partie concernée et de l'organisation observatrice OEKOBUERO. Bien qu'une invitation leur ait été adressée, aucun des auteurs des communications ACCC/C/2010/50, ACCC/C/2012/70 et ACCC/C/2012/71 n'a pas pris part à la séance.

21. Les 14 et 15 juillet 2021, respectivement, l'auteur de la communication ACCC/C/2012/71 et la Partie concernée, ont soumis des commentaires sur le projet de rapport du Comité. Aucun autre commentaire n'a été reçu.

22. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi et adopté, le 20 juillet 2021, la version définitive de son rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur l'application de la décision VI/8 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Il a ensuite demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et aux observateurs.

III. Examen et évaluation par le Comité

23. Afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 3 de la décision VI/8e, la Partie concernée devrait fournir au Comité la preuve qu'elle a pris les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour que :

a) Les membres du public aient dûment accès aux recours administratifs et judiciaires leur permettant de contester les actes et les omissions d'un entrepreneur ou d'une autorité compétente lorsqu'un entrepreneur contrevient aux dispositions du droit interne en matière de bruit ;

b) Les plans et les programmes qu'elle soumettra à l'avenir à la participation du public soient de nature semblable à celle du Plan d'investissement national, conformément à l'article 7, lu en parallèle avec les dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention.

24. Pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 6 de la décision VI/8e, la Partie concernée devrait fournir au Comité des éléments montrant :

a) Que, en application de sa législation, lors du choix des moyens d'information du public, comme prévu à l'article 6 (par. 2), les autorités publiques sont tenues de choisir des moyens qui permettront d'informer effectivement le public concerné, en gardant présente à l'esprit la nature de l'activité proposée et y compris, dans le cas d'activités susceptibles d'avoir des répercussions transfrontières, le public intéressé se trouvant hors du territoire de la Partie concernée ;

b) Qu'elle adopte les mesures nécessaires pour que :

i) Dans le cas de procédures transfrontières menées en coopération avec les autorités des pays touchés, les autorités publiques compétentes fassent les efforts nécessaires pour que le public concerné des pays touchés soit informé de manière effective ;

ii) Le public concerné, y compris le public vivant hors du territoire de la Partie concernée, ait véritablement la possibilité de participer aux phases ultérieures de la procédure décisionnelle concernant le réacteur nucléaire de Temelín.

25. Le Comité accueille avec satisfaction les trois rapports que la Partie concernée lui a transmis dans les délais fixés.

26. Le Comité accueille aussi avec satisfaction les commentaires formulés par l'auteur de la communication ACCC/C/2012/71 et les organisations observatrices OEKOBUERO, Nuclear Transparency Watch et GLOBAL 2000.

Paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8^e : accès aux recours permettant de contester tout acte ou omission présumé contraire aux dispositions du droit interne en matière de bruit

27. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8e, le Comité rappelle le paragraphe 89 (al. f)) de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2010/50, auquel renvoie la recommandation :

Parce qu'elle n'a pas veillé à ce que les membres du public aient qualité pour contester les actes d'un entrepreneur (personne privée) ou d'une autorité compétente qui a omis de faire appliquer la loi lorsque l'entrepreneur dépasse les limites de bruit fixées par la loi, la Partie concernée ne respecte pas le paragraphe 3 de l'article 9¹.

28. Dans son premier rapport d'étape sur la décision VI/8e, la Partie concernée a déclaré que, pour les étapes à venir, son groupe de travail sur l'élaboration du « portefeuille » d'actions nationales en matière d'environnement et de santé examinerait les obstacles à un accès effectif à la justice et que des mesures concrètes sur ces questions étaient attendues début 2019². Le Comité constate avec déception que la Partie concernée n'a pas fourni la preuve que de telles mesures ont été prises, alors que, dans son premier rapport d'examen, il l'avait instamment priée de saisir l'occasion qu'offrait le groupe de travail et d'élaborer des mesures législatives ou autres visant à garantir l'accès des membres du public aux recours administratifs ou judiciaires leur permettant de contester les actes et les omissions d'un entrepreneur ou d'une autorité compétente lorsqu'un entrepreneur contrevenait aux dispositions du droit interne en matière de bruit.

29. Dans son rapport final, la Partie concernée indique qu'elle poursuit ses travaux sur l'élimination du bruit par des moyens tant législatifs que non législatifs. Dans ce contexte, elle se réfère au projet de politique nationale en matière d'environnement, qui, selon elle, a été ouvert à une large participation du public et qui contient une liste de types de mesures censées contribuer à réduire le bruit, notamment la sensibilisation et l'accès aux informations sur le bruit³.

¹ ECE/MP.PP/C.1/2012/11, par. 89.

² Premier rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2018, p. 1.

³ Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 1.

30. Le Comité se félicite des mesures prises par la Partie concernée pour éliminer le bruit mais souligne que le paragraphe 3 (al. a)) concerne en particulier l'accès des membres du public à des procédures administratives ou judiciaires engagées contre les actes et omissions qui contreviennent aux dispositions du droit interne en matière de bruit. Comme le Comité l'a déjà précisé dans ses premier et deuxième rapports d'examen⁴, diminuer le nombre de cas dans lesquels il est nécessaire de recourir à la justice n'est pas la même chose que d'accorder aux membres du public un accès à la justice leur permettant de contester, si nécessaire, les actes et omissions d'un entrepreneur ou d'une autorité compétente qui contrevient aux dispositions du droit interne en matière de bruit.

31. Le Comité exprime sa vive déception devant le fait que, bien que le Comité ait invité la Partie concernée à présenter dans son rapport final des éléments de preuve concernant les mesures législatives, réglementaires ou administratives prises pour donner suite à la recommandation figurant au paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8e, la Partie concernée se contente d'indiquer qu'au cours de l'année écoulée depuis la soumission de son rapport final, il n'a pas été possible de modifier le cadre juridique pour ce qui est des moyens disponibles pour contester les actes des autorités administratives⁵.

32. Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8e ni fait de progrès concrets en ce sens.

Paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8^e : plans et programmes semblables au Plan d'investissement national

33. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a invité la Partie concernée à indiquer, dans son rapport final, les mesures législatives, réglementaires ou administratives prises, le cas échéant, depuis l'approbation du Plan d'investissement national, le 21 septembre 2011, afin que le non-respect constaté par le Comité dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/70⁶ ne puisse pas se reproduire au moment de l'élaboration d'un plan ou d'un programme relevant de l'article 7 de la Convention. En particulier, le Comité a invité la Partie concernée à préciser quelles mesures ont été prises, le cas échéant, depuis le 21 septembre 2011 pour garantir que :

a) Le public dispose de suffisamment de temps pour prendre connaissance d'un projet de plan ou de programme et pour formuler des commentaires (art. 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 3)) ;

b) La participation du public commence dès le stade de la préparation d'un projet de plan ou de programme, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles (art. 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 4)) ;

c) Les résultats de la participation du public sont dûment pris en compte de manière transparente et traçable (art. 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 8)).

34. Dans son rapport final, la Partie concernée indique que, dans son deuxième rapport d'étape, elle s'était efforcée de fournir au Comité des exemples de plans démontrant sa volonté d'assurer la participation du public à l'élaboration de plans et de programmes semblables au Plan d'investissement national. Elle observe que le Comité a conclu que les informations fournies dans son deuxième rapport d'étape ne décrivaient aucune mesure législative, réglementaire ou administrative qu'elle aurait prise pour que, à l'avenir, les plans et programmes semblables au Plan d'investissement national soient soumis à la participation du public, comme l'exige l'article 7 de la Convention. La Partie concernée déclare qu'à ce stade, elle n'est pas en mesure de faire état de quelconques progrès répondant aux attentes du Comité.

⁴ Premier rapport d'examen, par. 12 ; deuxième rapport d'examen, par. 22.

⁵ Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 1.

⁶ ECE/MP.PP/C.1/2014/9, par. 24.

35. Le Comité constate avec déception que, bien qu'il ait donné dans son deuxième rapport d'examen des indications claires quant à la manière dont elle pouvait démontrer s'être conformée au paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8e, la Partie concernée, dans son rapport final, n'aborde aucune des questions énumérées au paragraphe 33 (al. a) à c)) ci-dessus⁷. La Partie concernée se contente au lieu de cela de déclarer qu'elle n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de faire état de quelconques progrès.

36. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8e.

Paragraphe 6 (al. a)) de la décision VI/8^e : cadre juridique qui oblige les autorités publiques à choisir des moyens qui permettront d'informer effectivement le public concerné

37. Le Comité rappelle le paragraphe 79 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/71, auquel la recommandation se rapporte :

En n'inscrivant pas clairement dans la loi que les autorités publiques doivent, au moment de choisir les moyens d'information du public, choisir des moyens qui, compte tenu de la nature de l'activité proposée, garantissent que tous ceux qui pourraient potentiellement être concernés, y compris le public vivant hors du territoire, ont une chance raisonnable d'être informés de l'activité proposée, la Partie n'a pas respecté les dispositions de l'article 6 (par. 2) de la Convention concernant son cadre juridique⁸.

38. Le Comité rappelle la déclaration de la Partie concernée selon laquelle la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) (n° 100/2001 Coll.) confère les mêmes droits au public concerné, qu'il se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire⁹. Il salue cette déclaration mais constate qu'aucun de ses rapports d'étape ne fournit d'informations indiquant que la Partie concernée a pris des mesures depuis l'adoption de la décision VI/8e pour donner suite à la recommandation formulée au paragraphe 6 (al. a)) de cette décision. Au contraire, dans son rapport final, la Partie concernée indique simplement, en termes généraux, qu'elle examine actuellement la manière d'aborder les problèmes relevés au paragraphe 6 de la décision VI/8e¹⁰.

39. Le Comité note que, bien que la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et les lois y relatives aient fait l'objet d'importantes révisions, aucune d'entre elles ne répond à la recommandation formulée au paragraphe 6 a) de la décision VI/8e. Il rappelle en outre la préoccupation qu'il avait exprimée dans son premier rapport d'examen, à savoir que la révision de 2015 portant suppression de l'obligation, pour les autorités publiques, de publier des avis dans les journaux ou d'autres médias semble aller directement à l'encontre de l'obligation pour ces autorités de choisir des moyens qui permettent d'informer effectivement le public¹¹.

40. Le Comité regrette que la Partie concernée n'ait pas fourni la preuve qu'un cadre juridique a été mis en place pour que, quand elles choisissent les moyens d'informer le public comme le prévoit l'article 6 (par. 2) de la Convention, les autorités publiques soient tenues de choisir des moyens qui permettent d'informer effectivement le public concerné, y compris, dans le cas d'activités susceptibles d'avoir des répercussions transfrontières, le public intéressé se trouvant hors du territoire de la Partie concernée, en gardant présente à l'esprit la nature de l'activité proposée.

41. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 6 (al. a)) de la décision VI/8e.

⁷ Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 1.

⁸ ECE/MP.PP/C.1/2017/3, par. 79.

⁹ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2019, p. 3.

¹⁰ Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 2.

¹¹ Premier rapport d'examen, 25 février 2019, par. 20.

Paragraphe 6 (al. b) i) de la décision VI/8^e : dispositions visant à garantir que le public concerné dans les pays touchés est informé de manière effective

42. Comme pour le paragraphe 6 (al. a)) de la décision VI/8^e, dans son rapport final, la Partie concernée indique qu'elle mène des discussions sur la manière d'aborder cette question. Elle note que le Comité lui demande de fournir des informations supplémentaires mais déclare qu'elle n'est pas en mesure, pour le moment, de fournir des réponses satisfaisantes¹².

43. Le Comité rappelle que, dans son deuxième rapport d'étape, la Partie concernée avait déclaré que les récentes consultations publiques démontraient que les problèmes faisant l'objet de la communication ACCC/C/2012/71 étaient de nature exceptionnelle et n'indiquaient pas un problème systémique¹³.

44. Plus précisément, la Partie concernée a rendu compte des consultations transfrontières tenues en Allemagne et en Autriche en avril 2018 sur le dossier de l'évaluation de l'impact sur l'environnement lié à l'installation de nouvelles ressources nucléaires à la centrale de Dukovany (Dukovany II). Elle a affirmé que lors de toutes les consultations, tous les membres du public, quelle que soit leur nationalité, ont eu la possibilité de participer concrètement¹⁴. Elle a aussi déclaré dans son rapport final qu'aucune plainte n'avait été reçue pour défaut d'information concernant la consultation publique¹⁵.

45. Le Comité prend note des informations fournies par la Partie concernée et souligne que, dans aucun de ses trois rapports d'étape, la Partie concernée n'a donné au Comité de précisions sur les « mesures nécessaires » mises en place, que ce soit en ce qui concerne la procédure publique relative à Dukovany II ou, plus généralement, en ce qui concerne les dispositions prises pour que, quand elles mènent des processus transfrontières relevant de l'article 6 de la Convention, les autorités publiques compétentes fassent les efforts nécessaires pour que le public concerné des pays touchés soit informé de manière effective.

46. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 6 (al. b) i) de la décision VI/8^e.

Paragraphe 6 (al. b) ii) de la décision VI/8^e : dispositions visant à assurer la participation du public aux phases ultérieures de la procédure décisionnelle concernant le réacteur nucléaire de Temelín

47. Comme pour le paragraphe 6 (al. a) et b) i) de la décision VI/8^e, dans son rapport final, la Partie concernée affirme qu'elle mène des discussions sur la manière d'aborder cette question. Elle note que le Comité lui demande de fournir des informations supplémentaires mais fait savoir qu'elle n'est pas en mesure, pour le moment, de fournir des réponses satisfaisantes¹⁶.

48. Le Comité considère que cette déclaration est très insatisfaisante. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a invité la Partie concernée à lui communiquer, en même temps que son rapport final, des informations à jour sur l'état actuel du processus décisionnel concernant le réacteur nucléaire de Temelín¹⁷. La Partie concernée n'a cependant pas fourni à ce jour les informations demandées.

49. De même, dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a invité la Partie concernée à fournir, en même temps que son rapport final :

Une liste de toutes les procédures ultérieures (y compris, dans la mesure où elles sont applicables, les procédures prévues par la loi sur la construction et la loi sur l'énergie atomique) qui sont requises par son cadre législatif pour autoriser l'installation d'un réacteur nucléaire, et une explication quant aux procédures ultérieures auxquelles le public concerné, y compris le public se trouvant hors du

¹² Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 2.

¹³ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2019, p. 3.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 2.

¹⁶ Rapport final de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, p. 2.

¹⁷ Deuxième rapport d'examen, 3 mars 2020, par. 53.

territoire de la Partie concernée, est habilité à participer d'une manière qui est conforme aux prescriptions de l'article 6 de la Convention, explication qui sera accompagnée des extraits des textes de loi pertinents¹⁸.

50. Toutefois, le rapport final de la Partie concernée ne contient ni une telle liste ni aucune autre information susceptible de répondre aux questions susmentionnées.

51. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 (al. b) ii)) de la décision VI/8e, et ne semble pas avoir pris de mesures en ce sens.

Assistance consultative à la Partie concernée

52. Comme la Partie concernée le sait peut-être, conformément au paragraphe 36 (al. a)) de l'annexe de la décision I/7, dans le cadre de l'examen de l'application des décisions de la Réunion des Parties sur le respect des dispositions par les différentes Parties, le Comité a notamment pour mandat de fournir des conseils et une aide aux différentes Parties aux fins de l'application de la Convention.

53. Outre les conseils fournis dans ses premier et deuxième rapports d'examen, le Comité est disposé à répondre à toute question que la Partie concernée pourrait avoir au sujet des mesures à prendre pour satisfaire aux prescriptions de la décision VI/8e, ou de toute décision qui la remplacerait, au cours d'une des séances publiques qui se tiendront avec la participation de la Partie concernée pendant la période intersessions suivant la septième session de la Réunion des Parties.

54. En outre, si la Partie concernée le lui demande, le Comité se déclare prêt à fournir par écrit d'autres conseils détaillés ou à se rendre en mission dans la Partie concernée pour rencontrer de hauts fonctionnaires afin de les aider à mieux cerner les mesures à prendre pour satisfaire pleinement aux prescriptions de la décision VI/8e, ou de toute décision qui la remplacerait. Si la Partie concernée souhaite recevoir du Comité ce type de conseils ou d'assistance, elle est encouragée à en faire la demande dès que possible au cours de la prochaine période intersessions.

IV. Conclusions et recommandations

55. Le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 3 et 6 de la décision VI/8e, ni fait de progrès concrets en ce sens.

56. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de réaffirmer la décision VI/8e et de prier la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour que :

a) Les membres du public aient dûment accès aux recours administratifs et judiciaires leur permettant de contester les actes et les omissions d'un entrepreneur ou d'une autorité compétente lorsqu'un entrepreneur contrevient aux dispositions du droit interne en matière de bruit ;

b) Les plans et les programmes qu'elle soumettra à l'avenir à la participation du public soient de nature semblable à celle du Plan d'investissement national, conformément à l'article 7, lu conjointement avec les dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention.

57. Le Comité recommande également que la Réunion des Parties prie la Partie concernée de fournir des éléments prouvant :

a) Que, en application de sa législation, lors du choix des moyens d'information du public, comme prévu à l'article 6 (par. 2), les autorités publiques sont tenues de choisir des moyens qui permettront d'informer effectivement le public concerné, en gardant présente à l'esprit la nature de l'activité proposée et y compris, dans le cas d'activités susceptibles d'avoir des répercussions transfrontières, le public intéressé se trouvant hors du territoire de la Partie concernée ;

¹⁸ Ibid., par. 52.

- b) Qu'elle adopte les mesures nécessaires pour que :
- i) Dans le cas de procédures transfrontières menées en coopération avec les autorités des pays touchés, les autorités publiques compétentes fassent les efforts nécessaires pour que le public concerné des pays touchés soit informé de manière effective ;
 - ii) Le public concerné, y compris le public vivant hors du territoire de la Partie concernée, ait véritablement la possibilité de participer aux phases ultérieures de la procédure décisionnelle concernant le réacteur nucléaire de Temelín.

58. Le Comité recommande en outre à la Réunion des Parties de prier la Partie concernée de :

- a) Soumettre au Comité un plan d'action, assorti d'un calendrier, aux fins de l'application des recommandations susmentionnées, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;
- b) Fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures qui auront été prises aux fins de l'application des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;
- c) Fournir, entre les dates de présentation des rapports indiquées ci-dessus, toute information supplémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;
- d) Participer (en personne ou en ligne) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés.

59. Enfin, le Comité recommande que, compte tenu du manque de coopération et d'action concrète de la part de la Partie concernée pendant la période intersessions, la Réunion des Parties lui adresse une mise en garde qui prendra effet le 1^{er} janvier 2024, à moins qu'elle ait pleinement satisfait aux conditions énoncées aux paragraphes 56 et 57 ci-dessus et en ait informé le secrétariat au plus tard le 1^{er} octobre 2023.

60. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de l'inviter à faire en sorte qu'il soit pleinement satisfait aux paragraphes 56 et 57 aux fins du paragraphe 59 ci-dessus.
